



*Signataire : Murat-Julian Alder*

*Date de dépôt : 20 avril 2026*

## **Question écrite urgente**

### **Nouveaux uniformes et grades des agents de sécurité publique (ASP)**

Monsieur le président du Conseil d'Etat,  
Mesdames, Messieurs les membres du Conseil d'Etat,

Selon l'art. 19 al. 1 LPOL, la police comprend 3 catégories de personnel :

- a) les gendarmes ;
- b) les inspectrices et inspecteurs de la police judiciaire ;
- c) le personnel non policier, y compris les agentes et agents de sécurité publique (ASP).

L'art. 3 let. d RGPPol précise que le personnel non policier comprend également le personnel administratif et technique.

Les ASP effectuent des tâches de police en matière administrative, technique, de sécurité, de protection diplomatique ou relevant du domaine des étrangers et de l'asile (art. 50 al. 1 RGPPol).

L'art. 51 RGPPol précise qu'il existe des ASP armés et des ASP non armés.

Les ASP portent en principe l'uniforme (art. 56 al. 1 RGPPol).

Les ASP non armés accomplissent leurs tâches de police en tant que préposées ou préposés à l'accueil, centralistes en matière d'appels ou de vidéoprotection, centralistes d'appels d'urgence et d'engagement, chargée ou chargé d'enquête en matière routière et responsable d'identification des personnes détenues (art. 60 RGPPol).

Contrairement aux ASP non armés, les ASP armés disposent d'une carte de police sur laquelle ils sont identifiés ès qualité (art. 62 RGPPol).

Leurs activités interviennent en milieu diplomatique (art. 69 à 71 RGPPol), en matière migratoire et de renvois (art. 72 à 74 RGPPol), d'armes, de sécurité privée, de pyrotechnie et d'explosifs (art. 75 RGPPol), de notification (art. 76 RGPPol), de gestion et de transport des pièces à conviction (art. 77 RGPPol).

Les ASP sont formés et certifiés selon les modules de formation initiale validés par l'Institut suisse de police (art. 53 al. 1 RGPPol).

Contrairement aux gendarmes et aux inspectrices ou inspecteurs de la police judiciaire, les ASP ne doivent être de nationalité suisse que s'ils sont engagés dans le cadre d'activités migratoires et de renvoi (art. 73 let. a RGPPol) et ne sont pas titulaires du brevet fédéral de policier (art. 3 let. a *contrario* RGPPol).

Récemment, les gendarmes et les ASP ont été équipés de nouveaux uniformes.

Nous avons constaté que, contrairement à ce qui prévalait auparavant à Genève, et qui demeure le cas dans les autres cantons suisses, les ASP genevois portent désormais sur leur uniforme et leurs grades la mention « police » en lieu et place de « police assistant ».

Or, bien que les ASP jouent un rôle essentiel dans le cadre du dispositif cantonal de sécurité, la LPOL et le RGPPol précisent explicitement qu'ils font partie du personnel non policier de la police cantonale.

Leur faire porter la mention « police » en lieu et place de « police assistant » sur leurs uniformes et leurs grades est dès lors de nature à engendrer une importante confusion au sein de la population et à exposer les ASP aux mêmes risques que ceux auxquels sont confrontés les gendarmes.

Ce changement serait d'ailleurs tout aussi surprenant s'il était soudainement décidé de supprimer la mention « municipale » sur les uniformes et les grades des agents de la police municipale.

En effet, selon l'art. 3 al. 3 LAPM, l'uniforme et les insignes des agents de la police municipale, qui leur servent de légitimation, ne doivent prêter à aucune confusion avec ceux des services de la police cantonale ou d'autres services officiels.

L'art. 3 al. 4 LAPM précise d'ailleurs que l'utilisation du terme « police », en particulier son inscription sur les locaux, les uniformes et les véhicules, est réservée à la police cantonale. Les agents de la police municipale utilisent exclusivement l'appellation « police municipale ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1. Pour quelles raisons les nouveaux uniformes et grades des agents de sécurité publique (ASP) comportent-ils la mention « police » au lieu de « police assistant », contrairement à ce qui prévalait auparavant à Genève, et qui demeure le cas dans les autres cantons suisses ?*
- 2. Le Conseil d'Etat considère-t-il désormais que les ASP sont des policiers au sens de la définition qui est donnée à cette profession par l'Institut suisse de police ?*

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié des réponses qu'il donnera à la présente question écrite urgente.